

ges. On les nomme souvent dans le seul but de leur faire signer des documents. Et voici que ces hommes auront le pouvoir, d'après ce projet de loi, d'imposer une amende de \$2,000. Je ne crois pas qu'il existe dans le Code criminel un seul autre article prévoyant une telle peine sur conviction sommaire pour un délit de ce genre.

L'hon. M. GUTHRIE: On a signalé ce projet de loi à mon attention quand la Chambre a été appelée pour la première fois à l'examiner, et je l'ai discuté brièvement. J'ai fait observer que les peines me semblaient plutôt fortes, et c'est à ma demande que le projet de loi a été renvoyé au comité de l'Agriculture. Ce comité a examiné le bill avec son attention ordinaire, je le présume, et il n'a pas jugé à propos de le modifier. J'ai aussi fait remarquer que ce projet de loi venait en conflit avec une autre loi concernant la falsification des denrées alimentaires, celle des aliments et drogues, qui prescrit des peines bien moins sévères que cela. Une objection à faire, c'est qu'on peut tenter des poursuites sous l'empire de la loi des aliments et drogues, mais qu'on ne le peut pas sous l'empire de la loi proposée. J'ai fait cette observation afin que le comité pût voir à concilier le bill avec la loi actuelle, mais le comité a cru sage de rapporter le projet de loi sans amendement.

M. NEILL: Je tiens à signaler que le comité de l'Agriculture se compose généralement de cultivateurs qui sont directement intéressés à adopter le point de vue des cultivateurs, et non pas peut-être celui dont vient de parler le ministre de la Justice. Je demande au ministre de la Justice s'il ne croit pas qu'on manque souvent le but en imposant des peines trop sévères.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, dans bien des cas.

M. NEILL: C'est ce qui arrive presque toujours quand on impose une peine extrême pour un délit de peu d'importance, surtout pour la première infraction. Le magistrat ou le juge ou l'avocat de la défense trouvent moyen d'éluider la loi plutôt que de prononcer ou de voir prononcer une sentence manifestement injuste. Je me contente de signaler ces choses et de demander au ministre de la Justice d'employer son autorité de premier légiste du pays pour faire remettre ce projet de loi à plus tard afin qu'on puisse l'examiner davantage.

M. GOBEIL: Ce projet de loi a été présenté à la demande de l'Association des producteurs laitiers de la province de Québec, composée de gens expérimentés dans la fabrication du beurre et du fromage, et qui a adopté une résolution à ce sujet. Ces gens ont

comparu devant le comité, ainsi que M. Ruddick. On a demandé à M. Ruddick si cette peine n'est pas trop élevée, et il a répondu qu'elle ne l'est certainement pas. Il a déclaré que les personnes qui falsifient le beurre le font de propos délibéré, que ce sont simplement des voleurs et qu'ils doivent être punis. Il a formellement déclaré que les peines proposées ne sont pas trop sévères. L'honorable député de Comox-Alberni prétend qu'une peine extrêmement élevée peut faire manquer le but qu'on se propose, qu'elle peut empêcher la poursuite dans certains cas ou qu'il peut arriver que des innocents soient condamnés. Au contraire, on a fait remarquer devant le comité que le juge accorde toujours à l'accusé le bénéfice du doute et n'impose la peine que dans les cas où la culpabilité est prouvée. Le commissaire de l'industrie laitière a été d'avis que, dans les cas où il n'existe pas le moindre doute sur la culpabilité de l'inculpé, les peines ne sont pas trop sévères. Il faut condamner ces gens à l'emprisonnement, dit-il.

M. NEILL: Mon honorable ami emploie le terme exact ou peut-être se trompe-t-il quand il emploie le mot "juge". Si un juge instruisait ces causes, je n'y trouverais pas tant à redire, mais elles se plaideront devant un juge de paix ignorant peut-être les principes élémentaires de la science juridique. A l'appui de ce bill mon honorable ami a invoqué le témoignage de l'association laitière de Québec qui l'approuve, dit-il. D'accord, mais il s'agit d'une approbation d'une seule part. Des experts en industrie laitière, oui, mais sont-ce des experts en droit, des experts en magistrature, des experts capables de déterminer ce qui produira les résultats présentement recherchés? Mon honorable ami dit que, de l'avis de M. Ruddick, les peines ne sont pas trop sévères. Sans vouloir manquer de respect envers M. Ruddick, homme très capable dans sa sphère, il n'a peut-être pas de compétence pour se prononcer sur cette question des peines. Les délinquants méritent la prison, prétend M. Ruddick, au dire de mon honorable ami. Pourquoi ne pas les pendre? Je me rappelle le cas d'un boulanger qui trichait sur le poids du pain en Turquie. Le sultan le fit cuire au four avec le pain et se vanta que cet unique exemple de sévérité mit fin aux infractions de ce genre. C'est la conception orientale de la justice; ce n'est pas la nôtre en Occident.

M. GOBEIL: Permettez-moi de faire remarquer que, selon toute probabilité, pas une cause sur cent ne se plaidera devant un juge de paix, comme mon honorable ami le donne à entendre.